



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : PER 12/2014

**Portant règlement particulier de police de la navigation
sur LE PLAN D'EAU DE LA COMIREN à Saint-Renan dans le département du Finistère.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que le lac de la Comiren est dangereux pour la baignade en raison de la turbidité de l'eau ; que la qualité de l'eau n'est pas assurée, du fait notamment de la présence des fientes des oiseaux, que la profondeur de ce plan d'eau est très variable, que son accès peut être dangereux ;

Considérant enfin que le lac de la Comiren ne fait l'objet d'aucune surveillance spécifique, il convient d'encadrer toute activité se déroulant dessus ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le plan d'eau de la Comiren à Saint-Renan dans le département du Finistère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police (RGP) et par le présent arrêté.

Article 2

L'exercice de la navigation de plaisance (motonautisme, ski nautique, plongée subaquatique), de toute activité sportive ou loisir (baignade, pratique de la voile, de la planche à voile, canotage), de la navigation à moteur ou toute autre activité sont **INTERDITS** sur le plan d'eau.

Article 3

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation ou de l'entretien du plan d'eau.

Article 4

La pêche est autorisée de jour comme de nuit à partir de la rive du lac.

Elle est autorisée sur le lac seulement de jour.

Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture. Toute technique de pêche réglementaire et homologuée (Float Tube avec palmes...) est autorisée mais sans propulsion artificielle.

Article 5

La circulation et le stationnement de **TOUS VEHICULES** à moteur sont interdits sur la piste de promenade établie sur le pourtour du lac, à l'exception des véhicules de service de la commune, de sécurité et des véhicules munis d'une autorisation temporaire délivrée par la mairie.

L'accès au pourtour du site est limité aux activités de promenade et de pêche.

Article 6

Il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser, par des chiens, les oiseaux et autres animaux. Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site du lac de la Comiren. Les déjections animales doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal.

Il est interdit à tout cavalier de franchir les ponts en bois situés sur le pourtour du lac (structure non compatible).

Article 7

La ville de Saint Renan ne pourra être tenue responsable des accidents survenant aux utilisateurs, soit de leur fait, soit du fait de tiers.

A cet effet, il est recommandé aux usagers (pêcheurs) d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les dégâts qu'ils pourraient occasionner.

Il appartient à chaque utilisateur d'apprécier sous leur entière responsabilité si l'activité envisagée est possible et sous quelles conditions.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT RENAN, les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur le Sous-préfet à BREST.

Fait à SAINT RENAN, le 25/08/2014

Le Maire,
Gilles MOUNIER

